



PRÉFÈTE DE SEINE ET MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRETE PREFECTORAL 2014/DRIEE/UT77/143
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À LA SOCIETE CHROM IMPEC
située 20-22 rue Gustave Eiffel à GRETZ – ARMAINVILLIERS (77 220)

La préfète de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93 DAE 2 IC 217 du 7 décembre 1993 autorisant la société CHROM IMPEC à exploiter un atelier de traitement de surfaces dans l'enceinte de son établissement situé à Gretz-Armainvilliers, Zone Industrielle, 20-22 rue Gustave Eiffel ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04 DAI 2 IC 167 du 7 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHROM IMPEC pour les activités de traitement de surface qu'elle exploite à Gretz-Armainvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 340 en date du 15 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la société CHROM IMPEC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 362 du 21 décembre 2009, imposant des prescriptions complémentaires à la société CHROM IMPEC sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu le rapport en date du 10 février 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 13 mai 2014 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 août 2014 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer à la société CHROM IMPEC des prescriptions complémentaires afin que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHROM IMPEC dont le siège social est situé 20-22 rue Gustave Eiffel à Gretz-Armainvilliers (77 220), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 15 décembre 2009 modifiées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la dite commune à l'adresse précitée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Article 1.1.2.1. Prescriptions et modifications relatives aux rejets des eaux résiduaires

Les prescriptions des articles 4.3.5, 4.3.9, 4.3.13, 4.3.14 et 4.3.15 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 sont modifiées et remplacées par les dispositions prévues aux articles du titre 2, *à compter du 1^{er} avril 2014.*

Article 1.1.2.2. Abrogation

L'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 362 du 21 décembre 2009 est abrogé, *à compter du 1^{er} avril 2014.*

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 2.1.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>N°1</i>
Nature des effluents Exutoire du rejet Station de traitement collective	Eaux Usées domestiques (EU) Réseau d'eaux usées communal Station d'épuration intercommunal de PRESLES

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>N°2</i>
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Eaux Pluviales de toitures (EPnp) Réseau d'eaux pluviales communal - Ru de la Buronnerie

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur</i>	<i>N°3</i>
Nature des effluents Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur	Eaux Pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) Réseau d'eaux pluviales communal - Ru de la Buronnerie

ARTICLE 2.1.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 est modifié comme suit :

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est effectué à l'extérieur du site.

Les effluents issus de l'activité de traitement de surface sont traités par évaporateur sous vide. Les eaux propres extraites sont réintroduites dans les bains, le concentrât est éliminé comme déchet dans une installation dûment autorisée.

ARTICLE 2.1.3. ANALYSES EFFECTUÉES PAR L'EXPLOITATION (AUTOSURVEILLANCE)

Les dispositions de l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 2.1.4. ANALYSES PAR UN ORGANISME EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article 4.3.14 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 sont abrogées.

ARTICLE 2.1.5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

Les dispositions de l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral n°09 DAIDD IC 340 du 15 décembre 2009 sont abrogées.

TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2. RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.514-1, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.1.3. INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un copie du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3.1.4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vaux-le-Pénil pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gretz-Armainvilliers fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Seine-et-Marne – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CHROM IMPEC.

ARTICLE 3.1.5. .DELAIS ET VOIES DE RECOURS (PAR COMBINAISON DES ARTICLES R.514-3-1 ET L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.6. NOTIFICATION DE L'EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - le Directeur de l'Agence régionale de santé,
 - le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Paris,
 - le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie à Savigny-le-Temple,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publication du présent arrêté.

Fait à Melun, le 20 août 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale,

G. Bailly



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- le déclarant,
- la Préfète de Seine-et-Marne – DCSE,
- le maire de Gretz-Armainvilliers,
- la Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Savigny le Temple.

Une copie du présent récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales (application de l'article R. 512-49).

